

# Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

L'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments liés au trafic des animaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Modification d'une expression*

A l'art. 1, let. a à d, « par les » est remplacé par « auprès des ».

*Art. 1, titre médian et let. e à h (nouveau)*

#### Objet

La présente ordonnance régit les émoluments perçus:

- a. auprès des détenteurs d'animaux visés aux ch. 1 à 5, let. c, et 6 et 7 de l'annexe;
- c. auprès de tiers visés aux ch. 5<sup>a</sup> à 5<sup>c</sup> et 8 de l'annexe;
- e. auprès des propriétaires d'animaux visés aux ch. 6 et 7 de l'annexe;
- f. auprès des services établissant le passeport équin visé à l'art. 15c, al. 2, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)<sup>2</sup>;
- g. auprès des personnes qui identifient les équidés en vertu de l'art. 15a OFE ou qui relèvent leur signalement, conformément à l'art. 15b OFE;
- h. auprès des mandataires mentionnés à l'art. 9a de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> RS 916.404.2

<sup>2</sup> RS 916.401 version conformément au ch. I de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 / 4255).

<sup>3</sup> RS 916.404 version conformément au ch. II de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 / 4255)

*Art. 3 Perception d'émoluments*

<sup>1</sup> Les émoluments sont perçus pour les marques auriculaires et, en ce qui concerne les bovins, les porcins et les équidés, en plus en fonction des notifications d'abattages, conformément aux taux indiqués à l'annexe.

<sup>2</sup> Les émoluments pour les données nécessaires à l'établissement et le remplacement du passeports équins et pour l'établissement de duplicatas, sont perçus conformément aux taux indiqués dans l'annexe.

<sup>3</sup> Les émoluments pour l'enregistrement de l'identification ainsi que pour l'enregistrement du signalement (établissement ou changement du signalement) des équidés, sont perçus conformément aux taux indiqués dans l'annexe.

<sup>4</sup> Un émolument de traitement est perçu, conformément aux taux indiqués dans l'annexe, pour:

- a. les notifications manquantes, tardives ou incomplètes;
- b. les avertissements en raison de paiements non effectués.

<sup>5</sup> Les frais d'envoi des marques auriculaires et des passeports équins sont facturés séparément.

<sup>6</sup> Les émoluments sont perçus pour l'acquisition de données de la banque de données sur le trafic des animaux, conformément aux taux indiqués dans l'annexe.

<sup>7</sup> L'exploitant de la banque de données désigné dans l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux<sup>4</sup> facture les émoluments dus sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.

*Annexe, ch. 5, let. c; 5<sup>a</sup>; 5<sup>b</sup>, 5<sup>c</sup>; 6, let. d à f et 8, let. a à b et d*

5. Emolument pour un animal abattu :

- c. appartenant aux équidés 5.–

5<sup>a</sup> Emoluments pour l'établissement, le remplacement et l'établissement de duplicatas du passeport équin 30.–

5<sup>b</sup> Emoluments pour l'enregistrement de l'identification des équidés 20.–

5<sup>c</sup> Emoluments pour l'enregistrement du signalement des équidés 20.–

6. Emolument de traitement selon l'art. 3, al. 4, pour:

- d. les équidés: par annonce manquante sur le trafic des animaux ou le changement de propriétaire 5.–
- e. les équidés: par annonce manquante sur l'identification ou le signalement 50.–
- f. un avertissement en raison de paiements non effectués 20.–

8. Emoluments pour les consultations non gratuites visées à l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic

<sup>4</sup> RS 916.404 version conformément au ch. II de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 / 4255)

des animaux<sup>5</sup> et pour l'acquisition et l'utilisation des données selon l'art. 8 de l'ordonnance sur la BDTA:

- |    |   |      |
|----|---|------|
| a. | pour les données de base selon l'annexe, ch. 1, let. a, et ch. 3, let. a, de l'ordonnance BDTA, ainsi que le nom et l'adresse du détenteur des animaux qui gardait l'animal au moment de la naissance, par animal et par destinataire des données. Les demandes répétées du même destinataire des données concernant le même animal ne sont pas soumises à l'émolument. | 0.20 |
| b. | pour les données relatives aux mouvements d'animaux visés à l'annexe, ch. 1, let. a à g et ch. 3, let. a à l, de l'ordonnance sur la BDTA, par animal et par destinataire. Les demandes répétées du même destinataire concernant le même animal ne sont pas soumises à l'émolument.   | 0.50 |
| d. | pour les données relatives aux mouvements d'animaux visées à l'annexe, ch. 2, let. a à d, de l'ordonnance sur la BDTA, par groupe d'animal et par destinataire.   | 0.20 |

## II

La présente modification entre en vigueur le (1<sup>er</sup> janvier 2011).

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>5</sup> RS 916.404 version conformément au ch. II de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 / 4255)

